

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00517

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC CITE DU DESIGN ET ECOLE SUPERIEURE D'ART
ET DESIGN - AVENANT N °4 - REVERSEMENT DE
L'INDEMNISATION D'ASSURANCE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n°2013/DCAP/057 en date du 23/07/2023 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public sis 3 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne au profit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Cité du Design »,

VU l'avenant n°1 prenant en compte le transfert des contrats d'entretien et de maintenance des bâtiments à Saint-Etienne Métropole,

VU l'avenant n° 2 redéfinissant l'affectation des surfaces occupées par l'EPCC Cité du Design et de fait, la clé de refacturation des fluides, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021,

VU l'avenant n°3 prolongeant la convention de trois ans,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire des bâtiments et des installations techniques de la Cité du Design, que cette dernière assure pour le compte de SEM l'ensemble du patrimoine bâti qu'elle occupe,

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre, la Cité du Design perçoit une indemnisation d'assurance et que SEM prend à sa charge les travaux de réparation,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le reversement de cette indemnisation d'assurance perçue par la Cité du Design et de permettre à Saint-Etienne Métropole d'engager les travaux, il est nécessaire d'établir un avenant n°4 à la convention initiale,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°4 relatif à la convention d'occupation temporaire du domaine public est conclu entre Saint-Etienne Métropole et la Cité du Design permettant de définir les modalités de reversement de l'indemnisation d'assurance en cas de sinistre par la Cité du Design et l'engagement des travaux par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

Le présent avenant n°4 prend effet à compter de la signature par les deux parties.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230510-C20230051710

Date de mise en ligne : 31 mai 2023

ARTICLE 3

La recette correspondante sera imputée au budget principal du Patrimoine, 2014-CITE-1000, article 75888.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec cet avenant.

ARTICLE 5

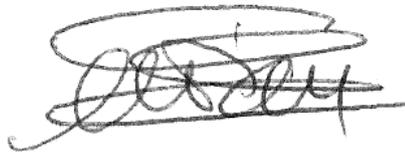
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU